



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

15 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENCRES DUBUIT

1 Rue Isaac NEWTON
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/24-1609
Code AIOT : 0006501797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans l'établissement ENCRES DUBUIT implanté 1 Rue Isaac NEWTON - ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENCRES DUBUIT
- 1 Rue Isaac NEWTON ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501797
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENCRES DUBUIT est spécialisée dans la conception, la fabrication et la vente d'encres techniques et industrielles pour la sérigraphie, la tampographie et l'impression numérique (encres UV ou base solvant).

La société ENCRES DUBUIT bénéficie de deux récépissés de déclaration du 6 novembre 1989 et du 10 mars 1995.

Suite à une mise à jour administrative, les activités de cette installation relèvent actuellement du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n°1450-2 « Solides inflammables » et de la rubrique n°2640-b « Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels ».

Les activités de la société ENCRES DUBUIT sont réglementées par l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.11.	Demande d'action corrective	3 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	moyens de lutte contre l'incendie pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 4.2. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	moyens de lutte contre l'incendie pour les parties de l'installation à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 4.2. b)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 5.7.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.4.5.	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.10	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence du dernier rapport de la vérification des installations électriques,
- l'absence de stockage sur rétention de fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution dans la zone d'expédition,
- l'absence du registre de l'état des stocks des produits dangereux et du plan des zones de stockage,
- l'absence du justificatif de la vérification annuelle des extincteurs,
- l'absence de justificatif du débit de la bouche ou poteau incendie disponible à proximité du site et de sa position à moins de 400 mètres du site,
- l'absence de justificatif du dernier contrôle du système de sprinklage,
- l'absence de signalement des dispositifs d'isolement du site,
- l'absence du dimensionnement de la capacité de la rétention des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les bâtiments sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de justificatif du dernier contrôle des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre le dernier rapport de contrôle de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que tous les sols des bâtiments de stockage de produits dangereux sont étanches et munis d'une rétention interne grâce à un dénivelé du sol de 12 cm permettant de recueillir d'éventuels déversements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les produits incompatibles ne sont pas stockés sur la même rétention.

Des solvants sont stockés à l'extérieur dans 7 cuves enterrées : • 1 cuve de 3 000 l contenant de l'acétone, • 1 cuve de 5 000 l contenant de l'acétone • 1 cuve de 3 000 l contenant de l'acétate d'éthyl, • 1 cuve de 3 000 l contenant du solvant 93801, • 1 cuve de 3 000 l contenant du solvant G, • 2 cuves vides (3 000 l et 5 000 l). L'étanchéité des cuves a été révisée, elles sont munies de jauges et de détecteurs de fuites. L'inspection des installations classées a constaté que des fûts contenant des produits dangereux n'étaient pas stockés sur rétention dans la zone d'expédition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker tous les fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées le registre indiquant la quantité et la nature des produits dangereux détenus dans l'installation ainsi que le plan des zones de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'état des stocks des produits dangereux tenu à jour ainsi que le plan des zones de stockage à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie pour toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 4.2 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation bien visibles et facilement accessibles. Les appareils ont été vérifiés au mois de septembre 2023. L'exploitant n'a pas transmis le justificatif de cette vérification à l'inspection des installations classées. Un plan des locaux avec la description des dangers est affiché dans chaque local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif de la dernière vérification des extincteurs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie pour les parties de l'installation à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 4.2. b)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit

minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre et le positionnement des poteaux ou bouches incendie disponibles autour du site.

Un justificatif de la vérification du débit suffisant du ou des appareils incendie disponibles à proximité du site n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Le site est également équipé d'un système de sprinklage comprenant 2 sources :

- une source A de 50 m³/h avec une réserve d'eau de 40 m³,
- une source B de 500m³/h avec une réserve d'eau de 874 m³.

L'exploitant n'a pas transmis le justificatif de la vérification du système de sprinklage à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport de vérification récent justifiant d'un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures des appareils incendie disponibles à proximité du site et de leur position à moins de 400 mètres du site.

Le dernier contrôle du système de sprinklage doit également être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones de dangers avec l'indication de la nature du risque sont correctement signalées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Selon le plan du site, l'installation est équipée de 2 dispositifs permettant l'obturation du réseau d'assainissement et du réseau des eaux pluviales dans le cas d'une pollution accidentelle.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement des vannes d'isolement sur le site.

L'exploitant explique à l'inspection des installations classées que le site est équipé d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie dans le sous-sol des bâtiments.

La capacité de la zone de rétention n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de signaler l'emplacement des dispositifs d'isolement du site.

L'exploitant est tenu de transmettre le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I > 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430, 2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. »

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles issu du process de l'installation dans le réseau communal des eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

